



079 3 55 77 99

Association Solidarité Paysans Romandie

Statuts

Article 1 : Dénomination et siège

Sous la dénomination « **Association Solidarité Paysans Romandie** » est constituée une Association à but non-lucratif, de durée illimitée, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Son siège est à 1264 St-Cergue.

Article 2 : Buts et missions

Solidarité Paysans Romandie a pour but de répondre aux appels des professionnels des métiers de la terre et des acteurs ruraux en situation difficile en Suisse Romande, ou ponctuellement, sur accord du comité, dans d'autres cantons suisses.

A cette fin, de développer un réseau associatif performant au niveau fédéral et de créer des antennes cantonales.

L'Association base son action sur des valeurs chrétiennes, fondement de notre Etat confédéral, dans le respect des différences.

Les objectifs, missions sont :

- soutenir le monde paysan et l'encourager à conserver sa place stratégique fondamentale au sein de notre société
- apporter une écoute, un soutien moral, spirituel et humain à toute personne qui fait appel
- rompre l'isolement des exploitants et de leurs familles
- encourager les contacts et développer des réseaux d'entraide et d'échange de compétences
- accompagner chacun dans ses différentes démarches et les informer sur leurs droits et leurs devoirs
- interpeller les organisations agricoles, les pouvoirs publics et les différents acteurs concernés
- réfléchir aux systèmes de production de l'exploitation et rechercher des solutions adaptées
- proposer des activités complémentaires et diversifiées
- travailler en partenariat avec toutes les structures régionales, cantonales et fédérales concernées par les agriculteurs en situation fragile
- s'appuyer si besoin sur des compétences extérieures
- assister, soutenir et accompagner l'agriculteur devant ses créanciers, l'administration ou toute juridiction, en toute confidentialité.

Solidarité Paysans Romandie



079 3 55 77 99

Pour y parvenir, l'Association collabore activement avec les structures politiques, les partenaires sociaux, les entreprises et les églises qui le souhaitent ainsi qu'avec d'autres mécènes, associations et fondations poursuivant les mêmes objectifs.

Article 3 : Organes

Les organes de l'Association sont l'**Assemblée Générale**, le **Comité** et les **Vérificateurs de comptes**.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres actifs, de dons et de legs, de la participation financière d'offices publics, de loteries, du recours à des associations et fondations ainsi qu'aux entreprises partenaires. L'Association peut se doter d'un Club des Mille. Les bénéfices pouvant être réalisés lors d'une manifestation ou d'un projet sont intégralement réinvestis pour atteindre les objectifs fixés.

Il est tenu une comptabilité consultable par les membres de l'Association et par tout individu après accord du comité.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Association, les personnes physiques ou morales (par délégation d'un membre) qui y adhèrent, en s'acquittant d'une cotisation annuelle. L'admission est prononcée par le Comité et confirmée par écrit.

La qualité des membres se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera préalablement invité à fournir des explications

Tous les membres de l'Association ainsi que du comité sont bénévoles.

Solidarité Paysans Romandie

contact@solidaritepaysans.ch www.solidaritepaysans.ch Chemin de la Carrière 10 - 1264 St-Cergue



079 3 55 77 99

Article 6 : Soutiens et Club des Mille

Peut participer au soutien de l'Association, toute personne, entreprise, association ou fondation sensibilisée aux difficultés de la paysannerie en Suisse romande par un don, un appui pratique ou en adhérant au Club des Mille. Pour ce faire, elle adresse son offre au Comité en mentionnant le montant de son engagement financier ou sa manière de s'investir concrètement. Le Comité peut refuser son offre.

Article 7 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. Seul le paiement de la cotisation donne droit au vote. Les membres du Comité sont exonérés du paiement de la cotisation.

Article 8 : Comité

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Le Comité se compose de trois à neuf membres, un tiers pouvant être non-agriculteur. Il élit en son sein un bureau formé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Tout membre du bureau est révocable par le comité. Le comité peut modifier l'effectif et la composition du bureau.

Le coordinateur romand, travailleur salarié, participe aux séances avec voix consultative.

Des experts externes peuvent participer aux séances sur décision du comité.

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an et selon le rythme imposé par la bonne marche des projets en cours. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 9 : Représentation-Responsabilité

L'Association est valablement représentée par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins le président ou le vice-président. Le coordinateur romand signe collectivement à deux avec le président, ou le secrétaire, ou le trésorier.

Les membres ou délégués n'endossent aucune responsabilité personnelle quant à des engagements pris par l'Association; ils ne pourront être appelés à verser des fonds supplémentaires.

L'Association Solidarité Paysans Romandie est inscrite au Registre du Commerce de Moudon.

Solidarité Paysans Romandie

contact@solidaritepaysans.ch www.solidaritepaysans.ch Chemin de la Carrière 10 - 1264 St-Cergue



L'Association pourra adhérer à toutes les structures cantonales, nationales ou internationales et autres associations lui paraissant utiles à la réalisation de ses buts.

Article 10 : Attributions

Le Comité est chargé de:

1. convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et établir l'ordre du jour ;
2. accepter les membres de l'Assemblée Générale et prendre les décisions relatives à leur exclusion ;
3. veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements indispensables et administrer les biens de l'Association ;
4. nommer le coordinateur romand, définir le rôle et les responsabilités qui lui sont confiés sur la base d'un cahier des charges ;
5. nommer les collaborateurs salariés ;
6. attribuer des mandats de fonction à des partenaires tiers ;
7. définir les objectifs stratégiques de l'Association et s'assurer qu'elle met en œuvre des stratégies appropriées pour les réaliser ;
8. définir les tâches déléguées aux collaborateurs et approuver les opérations qui sortent de ce cadre ;
9. établir le budget annuel proposé par le bureau ;
10. assurer que l'organisation met en œuvre les bons modèles et les bonnes pratiques de contrôle et de gestion des risques ;
11. créer en son sein des commissions destinées à mettre en œuvre les buts définis en article 2. Ces commissions peuvent être élargies à des membres de l'Assemblée générale ou à des personnes extérieures à l'Association.

Le bureau se réunit à la demande du président ou du coordinateur selon les besoins. Il est chargé de :

1. assurer l'exécution des décisions du comité et traiter les affaires courantes ;
2. recruter des collaborateurs ;
3. procéder à l'engagement des bénévoles ;
4. déterminer les tâches du coordinateur romand ;
5. participer activement à la supervision et au développement personnel des collaborateurs ;
6. préparer le rapport annuel ;
7. préparer le budget annuel ;
8. tenir un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'Association. A cet effet, les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale sont applicables (cf art. 69a CC en vigueur depuis 1er janvier 2008) ;
9. en cas de décision urgente, prendre les dispositions de sauvegarde et convoquer sans retard le comité.



079 3 55 77 99

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle a lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si le tiers des membres en fait la demande ou sur décision du comité. La convocation à l'Assemblée Générale se fait par lettre ou mail adressé à chacun des membres de l'Association au moins vingt-et-un jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale prend des décisions concernant les points suivants :

- élection du Comité, à la majorité simple
- élection de l'organe de vérification des comptes
- approbation du rapport annuel
- approbation du rapport annuel de l'organe de vérification des comptes
- approbation des comptes annuels
- modification des statuts et fixation du montant de la cotisation
- traitement de questions spécifiques soumises par le Comité
- dissolution de l'Association.

Les questions des membres peuvent être adressées en tout temps par écrit au Comité. Ce dernier pourra les soumettre à la prochaine Assemblée Générale.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale et ayant payé sa cotisation a droit à une voix. L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Les élections des membres du Comité se font à bulletin secret. Les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : Vérification des comptes

Le Comité est responsable de la bonne tenue des comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à l'organe de vérification des comptes élu par l'Assemblée Générale, qui lui fera rapport.

Article 13 : Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Solidarité Paysans Romandie



079 3 55 77 99

Article 14 : Démissions - Exclusions

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité.

Le Comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale et acceptée à la majorité simple des membres présents ou ayant communiqué leur vote par courrier adressé au président.

En cas de dissolution, la dernière Assemblée Générale attribuera les actifs nets de l'Association à une institution ou association suisse sans but lucratif, exonérée d'impôts et reconnue d'utilité publique, proposée par le Comité.

Assemblée Constitutive

Les présents statuts ont été actualisés sur nouveau papier à en-tête à Burtigny lors du comité du 8 février 2019 et signés par le comité:

Claude-André Chevalley

Président

Daniel et Eliane Hofer

Trésorier et secrétaire

Nicole Girardet

Membre

Christian Vuarnoz

Membre

Solidarité Paysans Romandie

contact@solidaritepaysans.ch www.solidaritepaysans.ch Chemin de la Carrière 10 - 1264 St-Cergue